

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/20/2020205679/justel>

Dossier numéro : 2020-12-20/13

Titre

20 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal pris en application de l'article 132, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97664

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 120 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 septembre 2009, les montants " 9.601,00 EUR " et " 12.001,00 EUR " sont respectivement remplacés :

- au 1er janvier 2021, par les montants " 9.767,00 EUR " et " 12.209,00 EUR ";
- au 1er janvier 2022, par les montants " 9.936,00 EUR " et " 12.420,00 EUR ";
- au 1er janvier 2023, par les montants " 10.108,00 EUR " et " 12.635,00 EUR ";
- au 1er janvier 2024, par les montants " 10.283,00 EUR " et " 12.853,00 EUR ".

[Art. 2](#). A l'article 121, § 3, de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 septembre 2009, le montant " 19.202,00 EUR " est chaque fois remplacé :

- au 1er janvier 2021, par le montant " 19.534,00 EUR ";
- au 1er janvier 2022, par le montant " 19.872,00 EUR ";
- au 1er janvier 2023, par le montant " 20.216,00 EUR ";
- au 1er janvier 2024, par le montant " 20.565,00 EUR ".

[Art. 3](#). A l'article 122, alinéa 1er, de la même loi, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 septembre 2009, le montant " 8.369,00 EUR " est remplacé :

- au 1er janvier 2021, par le montant " 8.781,00 EUR ";
- au 1er janvier 2022, par le montant " 9.213,00 EUR ";
- au 1er janvier 2023, par le montant " 9.666,00 EUR ";
- au 1er janvier 2024, par le montant " 10.143,00 EUR ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur 1er janvier 2021.

[Art. 5](#). Le ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.